

CONTRAT TYPE D'HEBERGEMENT EN HOME NON MEDICALISE (Home)

(Annexe II)

Le présent contrat est conclu entre le Home (nom et adresse du Home non médicalisé) et le résident:

Nom: Prénom:

Adresse:

Représenté par:

Nom: Prénom:

Adresse:

qui agit en qualité de: tuteur curateur (agit conjointement avec le résident)

autre:

- lien familial
- autre lien

au bénéfice d'une procuration du résident

★ ★ ★ ★ ★

I. BUT ET OBJET

1. Les relations entre le home et le résident sont soumises à la loi du 24 janvier 2006 d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale (LAPRAMS), aux législations sociales fédérales et cantonales et, à titre supplétif au Code des obligations.
2. Il a pour but de préciser les droits et les devoirs du Home et de la personne qui y réside.

II. CONDITIONS FINANCIERES

Le home non médicalisé est financé par:

- le forfait journalier socio-hôtelier à charge du résident;
- un montant au titre de l'évaluation des résidents;
- un montant au titre de l'investissement.

II.1. Tarifs et facturation

1. Les tarifs correspondant aux rubriques ci-dessus sont mentionnés en annexe, qui fait partie intégrante du contrat. Ils peuvent subir une variation en fonction des conventions ou tarifs fixés par le partenaire payeur (Etat de Vaud).
2. Les factures échues établies sur la base du présent contrat valent **reconnaissance de dette** au sens de l'article 82 LP. Il est dû de plein droit un intérêt de 5% sur toute prestation échue depuis 30 jours. Cet intérêt ne peut être perçu sur les montants des prestations sociales accordées à posteriori.
3. Le Home ne peut percevoir aucun dépôt de la part d'une personne au bénéfice d'une aide financière de l'Etat.

II.2. Modalités de paiement

1. Les factures sont établies mensuellement.
2. Le résident ou son représentant s'engage à payer le prix de pension facturé par le Home; ils répondent du paiement du prix de pension établi selon les tarifs en vigueur sur tous les biens du résident, en conformité à la LP.
3. Si le résident a besoin d'une aide financière individuelle, il s'engage, dès l'admission dans le Home, à requérir les prestations des régies sociales, si nécessaire, avec l'aide et les conseils du Home.
4. Le résident qui reçoit une aide des prestations complémentaires – PC -, versée en début de mois, est tenu de l'utiliser pour le paiement de la facture du mois en cours.

III. PRESTATIONS SOCIO-HOTELIERES COMPRISES DANS LE FORFAIT JOURNALIER

Les prestations de service comprises dans le forfait journalier socio-hôtelier sont les suivantes:

- la mise à disposition d'une chambre individuelle, comprenant (description du mobilier);
- les repas, à savoir petit-déjeuner, repas de midi et du soir et collations;
- le service hôtelier incluant le service à table, la lingerie, le ménage et le service technique,
- la libre utilisation des locaux communs, en particulier des locaux de loisirs;
- la libre participation aux activités internes et courantes d'animation.

IV. PRESTATIONS MEDICALES ET DE SOINS

1. Le Home ne procure pas de prestations de soins. Le financement des soins est assuré par les assureurs-maladie des résidents.
2. Chaque année les résidents sont évalués à l'aide d'un outil standardisé afin de s'assurer que les soins de base ne dépassent pas 90 minutes par jour. Si l'état de santé du résident se péjore et qu'il ne correspond plus à cette limite, le Home, en accord avec le résident et/ou son représentant organise, dans la limite de ses moyens, le transfert dans un établissement adapté à sa situation.

V. DISPOSITIONS RELATIVES AU LOGEMENT ET AUX BIENS PERSONNELS

V.1. Etat de la chambre et entretien

1. Le home met à disposition du résident une chambre en bon état.
2. Le résident s'engage à prendre soin de sa chambre et à la préserver de tous dommages. Il répond personnellement du dommage qu'il cause intentionnellement ou par négligence, cas fortuit et force majeure exceptés. La conclusion d'une assurance RC par le résident est conseillée, avec au besoin une couverture pour prestations sans responsabilité.
3. Les travaux sont soumis à autorisation et seront effectués par le service technique du Home. A défaut, une remise en l'état initial pourra être exigée.

V.2. Valeurs et biens personnels

1. D'entente avec le résident, le Home procède à un inventaire des biens au moment de l'admission.
2. Le Home met tout en œuvre pour protéger les biens propriété du résident.
3. Par mesure de prudence, il est recommandé de ne conserver ni bijoux, ni argent ou objets de valeur dans la chambre. Un coffre-fort est à disposition à la réception. Le résident peut effectuer des dépôts d'argent sur un compte personnel.
4. Sous réserve des situations où sa responsabilité est engagée au sens des dispositions des art. 331 ss Code civil et 487 ss Code des obligations, le Home n'est pas responsable en cas de vol, perte ou dommage.

VI. DUREE DU CONTRAT ET RESILIATION

Durée du contrat et résiliation

1. Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée et commence le
.....
2. Le Home ne peut résilier le contrat que pour de justes motifs, moyennant le respect d'un délai de trente jours au minimum. Les délais échus, le Home informe immédiatement le résident de la fin de la réservation. Celle-ci n'interviendra que lorsqu'une solution sera trouvée au sujet du nouveau lieu de séjour du résident.
3. Sont considérés comme justes motifs le non-paiement des montants à sa charge, la violation répétée des égards dus aux voisins, le trouble répété à l'encontre d'autres résidents ou de collaborateurs du Home. Est également considéré comme juste motif le changement notable de l'état de santé du résident, qui ne serait plus en adéquation avec la mission et l'équipement du Home.
4. Le résident peut résilier le contrat, moyennant le respect d'un délai de dix jours.
5. En cas de décès, le contrat s'éteint automatiquement après l'acquittement de la dernière facture par le représentant, qui est ainsi libéré de toute obligation.

VII. DEVOIR D'INFORMATION

1. Lors de la signature du contrat, le Home informe le résident ou le représentant:
 - de la nécessité de demander les PC AVS/AI et la LAPRAMS, dans un délai de 6 mois dès l'entrée en home non médicalisé,
 - de l'obligation d'affecter les aides PC AVS/AI et les rentes AVS/AI au paiement de la facture du mois en cours;
2. Le résident et son représentant s'engagent à fournir au Home toutes les informations utiles et objectives sur l'état et sur la situation sociale du résident.
3. Le Home s'engage à informer suffisamment tôt le résident et sa famille ou son représentant légal du possible transfert vers une structure plus médicalisée lorsque la situation médicale du résident se péjore, conformément à l'article IV ch.2 ci-avant.

Tous litiges pouvant survenir au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent contrat seront tranchés **exclusivement par les tribunaux vaudois.**

Déclaration

Le résident et le représentant déclarent avoir pris connaissance du présent contrat et de ses annexes

Ainsi fait à , le

Le résident

Le représentant

Le Home

.....

.....

.....

Annexe: tarifs en vigueur

PROCURATION

Je soussigné(e)

Né(e) le

Numéro AVS.....

Domicilié(e) à

Hébergé(e) à

désigne par la présente

Madame / Monsieur.....

Domicilié(e) à

comme mon mandataire aux fins de gérer mes affaires courantes, à savoir:

- la gestion, le contrôle et le règlement des frais courants, notamment des factures de pension du Home sur mes biens propres;
- les démarches administratives liées au versement de prestations sociales et leur encaissement;
- la gestion de mes montants pour dépenses personnelles (MDP) et/ou le contrôle du compte MDP établi par le Home;

La durée de la présente procuration n'est pas limitée.

Je soussigné(e) reconnait par la présente que les actes et affaires juridiques conclus en vertu de la présente procuration par le mandataire me lient valablement en tout temps.

Fait à, le

Signature